

Le principal de la lettre de change protestée;

Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres.

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite et le prix du change auquel elle est négociée.

Il est certifié par deux agents de change.

Dans les lieux où il n'y a pas d'agents de change, il est certifié par deux commerçants.

Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt ou d'une expédition de l'acte de protêt.

Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable sur le lieu d'où elle a été tirée.

Art. 77. Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur.

Art. 78. Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

Art. 79. L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement est dû à compter du jour du protêt.

Art. 80. L'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

Art. 81. Il n'est point dû de rechange si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agents de change ou de commerçants prescrits par l'article 76.

#### § 14. — De la prescription.

Art. 82. Toutes actions relatives aux lettres de change se prescrivent par cinq ans, à compter du surlendemain de l'échéance ou du jour de la dernière

poursuite judiciaire, s'il n'y a eu condamnation ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus redevables, et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

La prescription, en ce qui concerne les lettres à vue ou à un certain délai de vue dont l'échéance n'a pas été fixée par la présentation, commence à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 51 pour la présentation au tiré.

## SECTION II.

### DU BILLET À ORDRE.

Art. 83. Toutes les dispositions relatives aux lettres de change et concernant :

L'échéance,

L'endossement,

La solidarité,

L'aval,

Le paiement par intervention,

Le protêt,

Les devoirs et droits du porteur,

Le rechange ou les intérêts,

La prescription,

sont applicables aux billets à ordre.

Art. 84. Le billet à ordre est daté.

Il énonce :

La somme à payer;

Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit;

L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer.

A défaut d'indication d'époque, le billet est payable à vue.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

**148. — 20 MAI 1872. — LOI** ouvrant au département de la justice un crédit de 975,000 francs pour la continuation des travaux de construction d'un palais de

*justice à Bruxelles* (1). (Monit. du 24 mai 1872.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Un crédit provisoire de neuf cent soixante-quinze mille francs (fr. 975,000), à valoir sur le crédit d'un million, est ouvert au département de la justice pour la continuation des travaux de construction d'un palais de justice à Bruxelles.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires et, au besoin, par une émission de bons du trésor.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

**149. — 20 MAI 1872. — LOI allouant des crédits supplémentaires aux budgets du ministère de la justice pour les exercices 1871 et 1872 (2).** (Monit. du 24 mai 1872.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le budget des dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1871, fixé par la loi du 14 mai 1870, *Moniteur*, n° 158, est augmenté :

1<sup>o</sup> D'une somme de . . . . . fr. 6,750 »  
qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre 1<sup>er</sup>, art. 3, Matériel de l'administration centrale ;

2<sup>o</sup> D'une somme de . . . . . 1,875 »  
qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre 1<sup>er</sup>, art. 5, Frais de route et de séjour ;

3<sup>o</sup> D'une somme de . . . . . 1,044 25  
qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre II, art. 7, Matériel de la cour de cassation ;

(1) *Session de 1871-1872.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 février 1872, p. 151. — Rapport. Séance du 26 avril.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 4 mai 1872, p. 1030-1031.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 14 mai 1872.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1872, p. 216-217.

4<sup>o</sup> D'une somme de . . . . . fr. 157 »  
qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre V, art. 18, Palais de justice ;

5<sup>o</sup> D'une somme de . . . . . 30,000 »  
qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre VIII, art. 29, Clergé inférieur du culte catholique ;

6<sup>o</sup> D'une somme de . . . . . 20,000 »  
qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre IX, art. 38, Frais d'entretien d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays ;

7<sup>o</sup> D'une somme de . . . . . 2,000 »  
qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre X, art. 48, Frais de voyage des membres des commissions, des fonctionnaires et employés.

Total. . . fr. 61,826 25

Art. 2. Le budget des dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1872, fixé par la loi du 26 mars 1872, *Moniteur*, n° 89, est augmenté d'une somme de 54,000 francs, savoir :

1<sup>o</sup> D'une somme de 30,000 francs, qui sera ajoutée comme charge ordinaire à l'allocation du chapitre II, art. 10, Tribunaux de première instance et de commerce ;

2<sup>o</sup> D'une somme de 24,000 francs destinée à la liquidation et au paiement de dépenses concernant les exercices clos de 1870 et années antérieures, qui fera l'objet d'un chapitre XIII nouveau, conformément au détail ci-après :

CHAPITRE XIII.

Art. 64. Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays, en 1870 et années antérieures. . . . . fr. 20,000 »

Art. 65. Dépenses diverses de toute nature, mais antérieures à 1871 . . . 4,000 »

Total du chapitre XIII. . . fr. 24,000 »

(2) *Session de 1871-1872.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 avril 1872. — Rapport. Séance du 27 avril.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 10 mai 1872, p. 1086.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 14 mai 1872.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1872, p. 217.